

CHARTRE DES PRINCIPES REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'INDUSTRIE ET LE RESEAU REGIONAL DE CANCEROLOGIE AUVERGNE-RHONE-ALPES

PRÉAMBULE

Le Réseau Régional de Cancérologie Auvergne Rhône-Alpes (**RRC ONCO AURA**), association Loi 1901, est un réseau régional de cancérologie qui intervient au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des missions suivantes (instruction n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 02 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie) :

- Assurer la lisibilité de l'offre de prise en charge en cancérologie
- Soutenir la qualité/sécurité des pratiques de l'ensemble des professionnels susceptibles d'intervenir dans le parcours des patients
- Accompagner les évolutions de l'offre de soins
- Promouvoir des actions coordonnées dans les champs de la cancérologie, adulte, pédiatrique et gériatrique

Ces quatre missions se déclinent en axes de travail opérationnels :

- Promouvoir et améliorer la qualité des soins en cancérologie en diffusant notamment auprès des professionnels de santé des recommandations pour la bonne pratique clinique en cancérologie ;
- Faciliter les échanges entre professionnels de santé et établissements de santé avec l'apport d'outils communs de communication au sein de la région dont le dossier communiquant en cancérologie (DCC). Le RRC ONCO AURA est responsable de la mise en œuvre du système d'informatisation régionale en cancérologie notamment en ce qui concerne les réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP). Il doit s'investir dans le développement des pratiques innovantes de communication informatisée et de visioconférence ;
- Informer les professionnels de santé, les patients et leurs proches sur l'offre régionale de cancérologie et promouvoir l'information autour de la cancérologie ;
- Aider à la formation continue des professionnels de santé ;
- Recueillir les données relatives à l'activité de soins cancérologiques et évaluer la qualité des pratiques en cancérologie ;
- Mesurer et analyser l'impact des actions menées en région notamment dans le domaine de l'amélioration de la qualité des soins aux patients atteints de cancer, la coordination des acteurs et les différentes pratiques professionnelles.

A travers cette charte, le RRC ONCO AURA souhaite définir le cadre et les contours de sa relation possible avec l'industrie, dans le cadre de ses missions et au regard du cadre réglementaire en matière de transparence et de gestion des liens d'intérêts.

I. DEFINITION DE LA NOTION DE CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêt existe lorsqu'un jugement d'un professionnel sur un sujet d'intérêt principal est influencé et altéré par un intérêt secondaire (Thompson D. et al. N Eng J Med 1993 ; 329 (8) : 573-6).

Le conflit d'intérêt peut être défini, dans le cadre d'un organisme public, comme un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'une personne qui exerce une mission de service public, lorsque la personne possède à titre privé ou pour le compte de son organisation des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont elle s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités.

L'intérêt peut être financier ou intellectuel. Il peut également être direct ou indirect.

On entend par :

- Intérêt direct : un intérêt impliquant pour l'intéressé la rémunération ou une gratification, occasionnelle ou régulière, à titre personnel et sous quelque forme que ce soit.
- Intérêt indirect : c'est la même opération que celle de l'intérêt direct, effectuée cette fois au bénéfice d'une personne, d'une institution ou d'un service, avec lesquels est habituellement en relation le membre visé, le comportement de ce dernier pouvant se trouver influencé, même s'il ne reçoit rien à titre personnel. (HAS -Guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits adopté par le Collège le 3.03.2010).

II. CADRE REGLEMENTAIRE, CODES ET CHARTES

[Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 26 JORF 5 mars 2002](#), Article L4113-13 du CSP

Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont punis de sanctions prononcées par l'ordre professionnel compétent.

[Décret 2007-454 2007-03-25 art. 1 2° JORF 28 mars 2007](#), Article R4113-110

L'information du public sur l'existence de liens directs ou indirects entre les professionnels de santé et des entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 4113-13 est faite, à l'occasion de la présentation de ce professionnel, soit de façon écrite lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur internet, soit de façon écrite ou orale au début de son intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.

La déclaration de conflits d'intérêts qui peut être demandée à des intervenants a donc pour but de clarifier et d'exposer les liens qui pourraient influencer d'une façon ou d'une autre leur intervention. Cette déclaration n'est pas obligatoire et se fait sur l'honneur.

Article [L. 1453-1](#) du Code de la santé publique et de ses textes d'application (articles [D. 1453-1](#) à [R. 1453-9](#) du Code de la santé publique, arrêté du [22 mars 2017](#) et [note d'information du 29 mai 2017](#)).

Les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire ou cosmétique doivent rendre publics les avantages accordés aux différents acteurs intervenant dans le champ de la santé, notamment aux professionnels de santé, ainsi que l'existence des conventions conclues avec ces acteurs et les rémunérations versées.

<https://www.transparence.sante.gouv.fr/>

[Dispositions Déontologiques Professionnelles applicables aux Entreprises du Médicament adhérentes du Leem \(Décembre 2020\).](#)

Les Entreprises doivent veiller à ce que leur soutien des Organisations de santé et des Associations de patients soit toujours transparent. Aucune Entreprise ne peut exiger d'être l'unique soutien d'une Organisation de santé ou d'une Association de patients ou de l'un de ses programmes.

1. ARTICLE 1 - OBJET

La présente charte a pour objet d'énoncer :

- Premièrement les principes définis par le RRC ONCO AURA afin d'encadrer les relations mutuelles éventuelles avec l'industrie et de préciser les modalités de ces relations.
- Et en second lieu, la transparence en matière de gestion des liens d'intérêts.

2. ARTICLE 2 - VALEURS ENCADRANT LES RELATIONS

Le RRC ONCO AURA entend que les industries avec lesquelles il s'accorde par convention, s'engagent de fait, à apporter un soutien à l'activité de santé publique développée par le RRC.

Il s'agit notamment d'adhérer aux valeurs fondatrices du RRC ONCO AURA : innovation, pluridisciplinarité et approche transversale dans l'amélioration de la qualité de la prise en charge, du parcours et du service rendu au patient en cancérologie.

Le RRC ONCO AURA peut, entre-autres, développer avec des industriels, des relations au bénéfice des professionnels de la cancérologie en région AURA dans les domaines de la diffusion d'information ou de formation.

En matière de partenariat avec l'industrie, le RRC ONCO AURA s'oblige à étudier les demandes qui lui sont faites et à donner une réponse motivée aux sollicitations provenant des experts de la région, et de l'industrie lorsqu'il s'agit du soutien à une opération ou une action organisée par eux.

Le RRC ONCO AURA s'oblige aussi à ne privilégier aucune entreprise au détriment des autres et à observer lorsqu'il sollicite l'industrie pour des événements ou des opérations une consultation le plus large possible au regard de l'action envisagée et son contenu.

L'industrie ne peut pas exiger l'exclusivité. Dans certains cas et si cela s'avère pertinent, le RRC ONCO AURA ne peut pas exclure l'exclusivité.

Chaque action commune devra ainsi toujours faire l'objet d'une convention définissant les objets de relations et clarifiant les notions de liens d'intérêt, les engagements de chaque partie et les contreparties, afin de les neutraliser dans les rapports entre le RRC ONCO AURA et ses partenaires.

3. ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES SOUTIENS FINANCIERS

Toute convention établie entre le RRC ONCO AURA et une entreprise fera l'objet d'une information au conseil d'administration du réseau. Les conditions financières proposées et leurs modalités d'utilisation seront également présentées aux instances compétentes du RRC ONCO AURA. De principe, il ne peut y avoir aucun flux financier direct entre le RRC ONCO AURA et l'industrie.

4. ARTICLE 4 : FONDAMENTAUX RÉGISSANT L'EXERCICE DE LA RELATION

Le RRC ONCO AURA entend inscrire, comme fondamentaux régissant l'exercice de sa relation avec les industries, les points suivants auxquels elles devront souscrire, lorsqu'elles acceptent la sollicitation.

4.1- Les industries devront s'engager à soutenir, par subventions ciblées ou par renouvellement de la convention de relation circonscrite dans le temps, aussi bien l'activité de publication et de diffusion de référentiels que celle de formation continue en cancérologie, des professionnels de santé et ce quel que soit leur mode d'exercice, (établissements hospitaliers publics et privés ou activité libérale dans le cadre des alternatives aux hospitalisations).

Ce soutien concerne des actions de promotion des productions du RRC ONCO AURA, référentiels ou séminaires de formation, et plus précisément :

- La prise en charge des frais de publication et diffusion des référentiels auprès des professionnels de santé.
- La prise en charge des frais de communication et d'inscription pour les formations délivrées par le RRC ONCO AURA.

Le RRC ONCO AURA s'engage à communiquer aux professionnels de santé, par le biais des supports de promotion dédiés, la nature du soutien apporté par les industries signataires de la présente charte, à l'exclusion de tout message publicitaire sur les produits vendus par les industriels.

4.2- Les industries devront aussi s'engager :

- À n'interférer en aucune manière dans la préparation des contenus de référentiels ou des séminaires de formation, ni à exiger l'implication d'un intervenant qu'elles pourraient désigner,
- À ne conditionner en aucune façon leur relation éventuelle au contenu des publications ou à la présence d'autres partenaires industriels éventuels.

Les propositions de thèmes ou d'experts provenant de l'industrie seront étudiées dans le cadre habituel des procédures des instances pédagogiques du RRC ONCO AURA, ou si besoin, instances délibératives du RRC ONCO AURA, dans tous les cas, en toute transparence sur les moyens apportés.

- 4.3** - Conformément aux modalités prévues par la réglementation en vigueur, une déclaration publique d'intérêt sera réalisée par les parties prenantes : responsables du RRC ONCO AURA, experts sollicités par le RRC ONCO AURA dans le cadre de différents travaux ou manifestations ¹.

¹ Pour les référentiels, cela concerne les coordonnateurs d'actions